

N° Arrêté : 22/AD/873

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION JARDIN HENRI VINAY
FESTIVAL "LES NUITS DE SAINT-JACQUES" 2022**



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 et 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal en date du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation du festival « Les Nuits de Saint-Jacques » 2022,

VU la demande présentée par l'Office de Tourisme du Puy-en-Velay, 2 place du Clauzel, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du festival « Les Nuits de Saint-Jacques », l'Office de Tourisme du Puy-en-Velay est autorisée à installer une sonorisation dans l'enceinte du jardin Henri Vinay, du **mercredi 13 juillet au vendredi 15 juillet 2022 inclus, chaque jour de 9 heures à 24 heures.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme du Puy-en-Velay est chargé, en sa qualité d'organisateur, **de veiller au respect des mesures sanitaires liées au Covid-19, en cas de l'évolution de la situation.** Il devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Office de Tourisme du Puy-en-Velay et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 juin 2022

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,



<input type="checkbox"/>	Préfecture
<input checked="" type="checkbox"/>	Commissariat
<input checked="" type="checkbox"/>	Police Municipale
<input type="checkbox"/>	Services Techniques
<input type="checkbox"/>	Presse
<input type="checkbox"/>	Communication
<input type="checkbox"/>	Pompiers
<input type="checkbox"/>	Communauté
<input type="checkbox"/>	Froits de place
<input checked="" type="checkbox"/>	Intéressé B. Rolhion
<input type="checkbox"/>	Recette des douanes

*M. ASSENET / M. CASASION
B. LAURET*

Copie transmise le : 22/06/22